



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 14 JUIN 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. BARTOLINI

☎ 04 84 35 42 71

✉ patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

### ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande formulée par la société KEM ONE à Fos sur Mer  
pour la création d'un stockage cryogénique d'éthylène à confinement intégral  
approvisionné par bateaux depuis l'apportement existant afin d'alimenter  
l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre I du livre V relatif aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration, ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande du 27 juillet 2018, effectuée par la société KEM ONE, dont le lieu d'activité est situé : carrefour du caban, RD 268, BP 60111, 13773 Fos sur Mer cedex ;

**Vu** l'accusé réception préfectoral du 3 septembre 2018 fixé par l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

**Vu** les demandes de compléments du 1<sup>er</sup> octobre 2018, 6 décembre 2018, et 31 janvier 2019 ;

**Vu** le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

**Vu** le rapport de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 mai 2019 ;

**Vu** l'avis des services lors de la phase de consultation, conformément aux articles R.181-21 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis tacite, sans observation, du 6 avril 2019 de l'Autorité environnementale ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 avril 2019 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 4 juin 2019 ;

**Vu** l'ordonnance n°E19000078/13 du 5 juin 2019 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le dossier fourni à l'appui de la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête publique ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, pendant 30 jours , **du 10 juillet 2019 jusqu'au 10 août 2019 inclus**, sur le territoire des communes de Fos sur Mer, Port Saint Louis du Rhône, et Arles à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande formulée par la société KEM ONE, en vue de créer un stockage cryogénique à confinement intégral, approvisionné par bateaux depuis l'appontement existant afin d'alimenter l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) sur son site de Fos sur Mer.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille :

**Monsieur Didier Schmidt**  
**consultant qualité environnement**

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par le président du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'étude de dangers, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, restera déposé en mairies de Fos sur Mer, Port Saint Louis du Rhône, et Arles **pendant un mois, du 10 juillet 2019 au 10 août 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux précisés ci-après et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Le dossier d'enquête complet ainsi que le registre seront disponibles, permettant de recevoir les observations et propositions écrites et orales par le commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de Fos sur Mer:** Hôtel de Ville de Fos sur Mer, Avenue René Cassin, BP 5, 13771 Fos sur Mer — ( horaires ouverture 9h00/12h00 -14h00/17h00) , les :
  - mercredi 10 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
  - lundi 5 août 2019 de 14h00 à 17h00

- **Mairie de Port Saint Louis du Rhône** : Hôtel de Ville, 3, Avenue du Port, 13230 Port Saint Louis du Rhône - ( horaires ouverture :les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00, le jeudi de 10h00 à 12h00, le lundi de 13h30 à 18 h 00,du mardi au vendredi de 13h30 à 17h00), les :
  - jeudi 25 juillet 2019 de 14h00 à 17h00,
  - vendredi 9 août 2019 de 9h00 à 12h00
  
- **Mairie d'Arles** :Pôle service public, pôle urbanisme, 11 rue Parmentier, 13200 Arles, Bureau 225 ( horaires ouverture 9h00/12h00 – 14h00/16h30), les :
  - mardi 16 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
  - jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>;

Le dossier contient notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) qui peut être également consultée sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.projets-environnement.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale, n'imposant pas de mémoire en réponse qui sera consultable à ces adresses et joint au dossier d'enquête publique qui regroupera également les copies des avis prévus par le Code de l'Environnement.

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret , CS 80001,13282 Marseille cedex 06 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 426 – tél. 04.84.35.42.77.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse de la mairie de Fos sur Mer siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-ep-kemone@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-kemone@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maximum 5MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête, en mairie de Fos sur Mer aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr><sup>1</sup>.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique (*courriel*) seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code

<sup>1</sup> Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

des relations entre le public et l'administration.

4

#### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et dans un rayon de **3 km autour de l'établissement**.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (« La Provence » et « La Marseillaise » édition des Bouches du Rhône) 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les mêmes conditions.

#### **Article 5 : Consultation des conseils municipaux et des groupements intéressés**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête, la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que le Conseil régional PACA sont appelés à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **Article 6: Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions avec la note de présentation non technique sera transmise dans le délai de 15 jours à compter de sa réception à la Commission Départementale des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise aux mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an, ainsi qu'à l'adresse du registre dématérialisé.

**Article 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

**Article 9: Personnes responsables du projet**

La personne responsable du projet est : Jean-Philippe Gendarme, Directeur de l'établissement de KEM ONE à Fos-sur-Mer, téléphone : 04 42 47 53 00 , mail : [jean-philippe.gendarme@kemone.com](mailto:jean-philippe.gendarme@kemone.com)

**Article 10 :**

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos sur Mer,
- Le maire de Port Saint Louis du Rhône,
- Le maire d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT